



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20240702-2024_DSATM037-AR

S²LOW

N° 2024 DSATM CA 037

--

PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC – EHPAD SAINT-GEORGES – LE VILLAGE

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2001 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type J,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2023 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu la délibération 2020 – AG 030 en date du 10 septembre 2020, portant délégation de signature du Président, à Monsieur Christophe Bonnefond, en matière de police de l'habitat,

Vu l'avis favorable au maintien d'ouverture au public de l'EHPAD Le Village sis avenue Georges Pompidou à Saint-Georges-sur-Baulche, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite périodique en date du 16 février 2024.

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

Arrête,

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Philippe Mussard, directeur, est autorisé à maintenir ouvert au public, l'EHPAD Le Village sis avenue Georges Pompidou à Saint-Georges-sur-Baulche, ERP du 1^{ER} groupe – type J – 4^{ème} catégorie, avec un effectif total de 131 personnes,

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS – RECOMMANDATIONS – RAPPELS :

1 Boucher les trous des passages de gaine des planchers hauts et des parois verticales afin de respecter le degré CF des locaux à risques concernés, y compris dans la chaufferie. (Art CO 28).
Délai : 1 mois.



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20240702-2024_DSATM037-AR

S²LO

2 Maintenir la formation du personnel de l'établissement, concernant la mise en œuvre des moyens de secours. (Art MS 72§1). **Délai : Tous les ans.**

3 Afficher sur les plans les numéros des chambres de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. (Art MS 41 et MS 42). **Délai : 15 jours.**

4 Fournir le RVRAT à l'issue de l'installation des nouveaux ascenseurs. (Art R143-13). **Délai : à la fin des travaux.**

5 Permettre à toutes les portes CF de se fermer entièrement, y compris à celle de la chaufferie. (Art CO 28§2). **Délai : immédiat et permanent.**

6 Supprimer tout stockage de matières combustibles dans la chaufferie. (Art 143-13). **Délai : immédiat.**

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (*appareils et conduits de gaz brûlés*) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
 - . extincteurs et RIA : tous les ans,
 - . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
 - . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée , avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;
 - . équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le
ID : 089-200067114-20240702-2024_DSATM037-AR

apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe Mussard, directeur, de l'EHPAD Le Village sis avenue Georges Pompidou à Saint-Georges-sur-Baulche, et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,
- Services de la ville concernés.

Pièce jointe : PV CA 81/24/LR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre,

Le vice-président, chargé de la police de l'habitat,

signé électroniquement

Monsieur Christophe Bonnefond.

Signé électroniquement par : Christophe BONNEFOND
Date de signature : 25/06/2024
Qualité : 1er vice-président en charge des infrastructures, de l'urbanisme, de l'habitat, des aménagements et des travaux



PRÉFET DE L'YONNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
L'YONNE

Groupement Préparation et Opérations

RAPPORTEUR : Lieutenant Laurent RIPPE

N° PV CA 81/24/LR

COMMISSION CONSULTATIVE
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET
D'ACCESSIBILITÉ

Commission d'arrondissement d'AUXERRE

**PROCÈS-VERBAL DE VISITE PÉRIODIQUE
(ERP du 1^{er} groupe)**

16 février 2024
EHPAD LE VILLAGE

Références PREVARISC :

Identifiant unique de l'établissement : 346 - 029

Identifiant unique du dossier : 30458

Exploitant :

Monsieur Philippe MUSSARD

Coordonnées de l'établissement :

RUE GEORGES POMPIDOU 89000 SAINT-GEORGES

Tél. : 03.86.48.20.94

Dernière visite périodique :

Date : 19 février 2021

Avis : Favorable

PÉRIODICITÉ DES VISITES :

3 ans

Classement

Activité principale	: Structures d'accueil pour personnes âgées
Type principal	: J
Catégorie	: 4ème
Effectif public	: 101 dont 76 hébergés
Effectif personnel	: 30
Effectif total	: 131

Textes de référence :

- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47)
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A)
- Arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2023-131 du 1er mars 2023 portant composition des sous-commissions de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA)
- Articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Livre I du règlement de sécurité)
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté Préfectoral n° PREF-CAB 2018-0268 du 04 mai 2018 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie. (RDDECI)
- Arrêté du 19 novembre 2001 modifié relatif aux établissements de type J

Descriptif de l'établissement :

L'établissement implanté dans un bâtiment de construction traditionnelle R + 3 comprend :

- Au R-1 non accessible au public :

- divers locaux de stockage, un garage, un atelier, un local archives

- Au rez-de-chaussée :

- des bureaux,
- un espace médical, avec :
 - des bureaux à l'usage des médecins et infirmières,
 - des salons d'accueil de jour,
- un salon,
- une salle à manger
- une cuisine dont la puissance est supérieure à 20 KW isolée conformément,
- les locaux de restauration,
- une zone de 12 chambres

- Au 1^{er} étage :

- une zone de 6 chambres
- une zone de 4 chambres
- une zone de 7 chambres
- une zone de 9 chambres

- Au 2^{ème} étage :

- deux zones de 6 chambres
- une zone de 4 chambres
- une zone de 7 chambres

- Au 3^{ème} étage

- une zone de 7 chambres
- une zone de 6 chambres
- une chambre d'accueil temporaire
- un local de stockage

Le chauffage est électrique.

L'établissement est doté :

- d'un dispositif de désenfumage naturel des cages d'escalier,
- d'un dispositif de désenfumage mécanique des circulations horizontales,
- d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes du type non permanent (*évacuation – antipanique*),
- d'un SSI de catégorie A avec de la détection dans tous les locaux à l'exception des sanitaires
- d'un équipement d'alarme de type 1

EFFECTIFS

Niveau	Local	Type	résidents	1 Visiteurs pour 3 résidents	Effectif public	Effectif personnel
3 ^{ème} étage	chambres	J	14			
2 ^{ème} étage	chambres	J	24			
1 ^{er} étage	chambres	J	26			
RDC	chambres	J	12			
			76	26	102	35

Liste des documents étudiés / résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / levées de prescriptions :

- Registre de sécurité en date du 16/02/2024
- Portes automatiques : Relevé de vérification des portes automatiques en façade (CO 48) fait par KONE

en date du 20/12/2023

- Désenfumage naturel : Tous les ans par un technicien compétent (DF 10) fait par sicli en date du 25/07/2023
- Désenfumage mécanique : Tous les ans par un technicien compétent (DF 10) fait par VERITAS en date du 05/02/2024
- Traitement air VMC : Tous les ans par un technicien compétent (CH 58) (CH 57) fait par IDEX en date du 30/03/2023
- Gaz : Relevé de vérification du gaz (GZ 30) (GZ 29) Fait par VERITAS en date du 21/12/2023
- Groupe électrogène : TC/15j / 1/mois (EL18) fait par 2 H ENERGIE en date du 20/07/2023
- Électricité : Relevé ou RVRE des installations électriques et/ou des paratonnerres ou protection contre la foudre (EL 19) Fait par VERITAS en date du 26/04/2023
- Éclairage : Tous les ans par un technicien compétent (EC 15) fait par DESAUTEL en date du 10/01/2024
- Ascenseurs Monte-charges : Tous les ans (AS 11) En cours d'installation (Neuf) en date du
- Ascenseurs Monte-charges : RVRE quinquennal des ascenseurs (AS 9) en date du
- Appareils de cuisson : Relevé de vérification des appareils de cuisson (GC 22) fait par Gauthier en date du 19/06/2020
- Hotte : Attestation de nettoyage du circuit d'extraction (GC 21) fait par Technivap en date du 19/10/2023
- Système de sécurité Incendie Alarme Détection : Relevé de vérification du SSI ou d'équipement d'alarme, détection, portes, clapets coupe-feu (MS 73) fait par veritas en date du 05/02/2024
- Système de sécurité Incendie Alarme Détection : RVRE triennal du SSI A ou B (MS 73) fait par veritas en date du 05/02/2024
- Extincteurs : Relevé de vérification des extincteurs (MS 38) fait par DESAUTEL en date du 18/01/2023
- Formation Exercice : Exercice d'évacuation réalisé fait par DESAUTEL en date du 10/10/2023
- Formation Exercice : Formation des personnels à l'utilisation des moyens de secours fait par DESAUTEL en date du 10/10/2023

Descriptif de la visite :

La visite a pour objet le contrôle de l'établissement tel que prévu par l'article R 143-41 du CCH. Au cours de la visite, la commission a abordé les points suivants :

- Vérification de la réalisation des contrôles périodiques.
- Essai de l'alarme / éclairage de sécurité / divers.
- Prise en compte des prescriptions antérieures.

Résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / observations :

Essai de la DAI, bon état de fonctionnement et bonne réaction du personnel.
Bon fonctionnement des BAES et des issues de secours.
Bon fonctionnement du désenfumage naturel dans les escaliers.

Analyse de risque :

Au vu des éléments fournis à la commission de sécurité et des constatations effectuées lors de la visite, l'établissement présente un niveau de sécurité suffisant.

Avis de la commission :

La Commission d'arrondissement d'AUXERRE émet un avis **Favorable** au maintien à l'ouverture au public de l'établissement.

Au regard de l'avis **Favorable** reçu et tel que prévu par l'article GE 4 du règlement de sécurité (arrêté du 1er février 2010), la prochaine visite périodique devrait être effectuée en **février 2027**.

Proposition(s) de prescription(s), recommandation(s), rappel(s) :***Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :***

- 1• **Boucher** les trous des passages de gaine des planchers hauts et des parois verticales afin de respecter le degré CF des locaux à risques concernés, y compris dans la chaufferie (art. CO 28)
- 2• **Maintenir** la formation du personnel de l'établissement, concernant la mise en œuvre des moyens de secours (art MS 72 §1)
- 3• **Afficher** sur les plans les numéros des chambres de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (article MS 41 et MS 42)
- 4• **Fournir** le RVRAT à l'issue de l'installation des nouveaux ascenseurs. (art R143-13)
- 5• **Permettre** à toutes les portes CF de se fermer entièrement, y compris celle de la chaufferie (art CO 28 §2)
- 6• **Supprimer** tout stockage de matières combustibles dans la chaufferie (art R 143-13)

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Rappels réglementaires

- **N° 1 – N'exécuter** les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L 122-3. (art. L. 143-1 du code de la construction et de l'habitation).

- **N° 2 – Faire procéder** périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- Désenfumage : tous les ans (art. DF 10) ;
- Chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans (art. CH 58) ;
- Ventilation : tous les ans (art. CH 58) ;
- Gaz : tous les ans (art. GZ 30) ;
- Électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (art. EL 19) ;
- Ascenseurs : tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (Avant remise en service faisant suite à une transformation importante – Vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- Appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22) ;
- Moyens de secours :
 - Extincteurs et RIA : tous les ans,
 - Détection automatique d'incendie : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58) ;
 - Système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne ou un organisme agréé (SSI A et B), avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;
 - Équipement d'alarme : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 § 1 – IT 248) ;(art. MS 73) ;

Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20240702-2024_DSATM037-AR

S'LO

de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R.143-34).

De plus, la commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 143-03 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme indiqué à l'article R. 143-34 du même code.

Le présent procès-verbal sera transmis :

- sous huit jours, au maire de la commune concernée, qui prendra sa décision par arrêté, l'adressera réglementairement au représentant de l'Etat dans l'arrondissement concerné, afin de le soumettre au contrôle de la légalité prévue par les articles L. 2131-1 et L.2131-2 du CGCT ;
- au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH, chargé de la mise à jour des établissements recevant du public.

Il sera joint au dossier de l'établissement.

Fait à Saint Georges sur Baulches, le 16 Février 2024

Le Président de la commission,



Florent HAUTELIN